

# COM(2023) 110 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 18 juillet 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 18 juillet 2023

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

E 17981



Bruxelles, le 14 juillet 2023  
(OR. en)

11866/23

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0261(NLE)**

---

**LIMITE**

**SCH-EVAL 150  
FRONT 237  
COMIX 341**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 110 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 110 final.

p.j.: COM(2023) 110 final

Bruxelles, le 12.7.2023  
COM(2023) 110 final

2023/0261 (NLE)  
**SENSITIVE\***

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures**

---

\* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Justification et objectifs de la proposition

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013<sup>1</sup> portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024<sup>2</sup> et un programme d'évaluation annuel pour 2022<sup>3</sup>, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen, en particulier la gestion des frontières extérieures, la politique des visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, et conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1053/2013, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a procédé, entre les 12 et 16 septembre 2022, à l'évaluation de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. Son rapport d'évaluation<sup>4</sup> présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements.

Un nouveau règlement, le règlement (UE) 2022/922 du Conseil<sup>5</sup>, a été adopté le 9 juin 2022. L'article 31, paragraphe 3, de ce règlement contient des dispositions transitoires selon lesquelles, pour les évaluations effectuées avant le 1<sup>er</sup> février 2023, les rapports d'évaluation et les recommandations doivent être adoptés conformément au règlement (UE) n° 1053/2013. Les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, doivent être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.

Par conséquent, les recommandations énoncées dans la présente décision d'exécution du Conseil doivent encore être adoptées conformément au règlement (UE) n° 1053/2013, tandis que les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, doivent être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

<sup>2</sup> Décision d'exécution C(2020) 8045 de la Commission du 14 décembre 2020 modifiant la décision d'exécution C(2019) 3692 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024.

<sup>3</sup> Décision d'exécution C(2021) 7727 de la Commission du 4 novembre 2021 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2022 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

<sup>4</sup> C(2023) 1100.

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

La présente proposition contient les recommandations visant à garantir que le Danemark applique correctement et effectivement l'ensemble des règles de Schengen relatives à la gestion des frontières extérieures.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente recommandation vise à la mise en œuvre correcte et effective des dispositions existantes dans le domaine d'action.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente recommandation n'a pas de lien avec les autres politiques clés de l'Union.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

Article 15 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent correctement et effectivement l'ensemble des règles de Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil est proportionnée à l'objectif poursuivi.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres ont émis un avis favorable sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 27 avril 2023, institué par le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S.O.

- **Analyse d'impact**

S.O.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

S.O.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

S.O.

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

S.O.

Proposition de

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>6</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Danemark a fait l'objet d'une évaluation Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures en septembre 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2023) 1100 de la Commission.
- (2) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que le Danemark doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier la protection des frontières extérieures et la réalisation des vérifications sur les personnes à l'entrée, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations relatives aux thèmes suivants: la gouvernance de la gestion européenne intégrée des frontières (recommandation 1), l'établissement de rapports pour les besoins du processus d'évaluation de la vulnérabilité (recommandation 4), l'analyse des risques (recommandation 9), le tableau de situation national (recommandation 14), les ressources humaines (recommandation 16), l'éducation et la formation (recommandation 20), la qualité des vérifications aux frontières (recommandation 23) et la surveillance des frontières maritimes (recommandation 32).
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.
- (4) Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil<sup>7</sup> s'applique à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Son article 31, paragraphe 3, exige que les activités de suivi et de contrôle concernant les

---

<sup>6</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

rapports d'évaluation et les recommandations, à commencer par la présentation des plans d'action, soient menées conformément au règlement (UE) 2022/922.

- (5) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/922 du Conseil, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, le Danemark devrait élaborer un plan d'action visant à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation. Le Danemark devrait soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que le Danemark:

### **Gouvernance nationale de la gestion européenne intégrée des frontières**

1. assure une gouvernance efficace de la gestion européenne intégrée des frontières, une synthèse et une coordination nationales cohérentes du contrôle aux frontières à l'échelle nationale, par exemple en créant une fonction de coordination stratégique pour le contrôle aux frontières au sein de la police nationale danoise; veille à disposer d'effectifs suffisants ainsi que d'outils juridiques et procéduraux appropriés pour la coordination stratégique du contrôle aux frontières au sein de la police nationale danoise;
2. veille à un exercice suffisamment unifié, coordonné et efficace des fonctions de contrôle aux frontières au sein de la police nationale danoise;

### **Mécanisme national de contrôle de la qualité**

3. institue un mécanisme national de contrôle de la qualité qui soit efficace et englobe tous les éléments de la gestion européenne intégrée des frontières, en particulier la surveillance des frontières maritimes et les vérifications aux frontières; prévoit des évaluations systématiques effectuées par les principales autorités nationales participant au contrôle aux frontières; veille à ce que ces évaluations fassent l'objet d'un suivi efficace et rapide;
4. recueille, valide et fournisse les données nécessaires au processus d'évaluation de la vulnérabilité mené par Frontex, y compris les données concernant la formation du commandement de la défense du Danemark, la surveillance maritime (nombre d'heures de vol effectuées par moyens aériens, nombre d'heures de patrouille réalisées par moyens maritimes), le nombre de recherches dans la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus, le nombre de recherches portant sur des objets, effectuées dans le système d'information Schengen, et la contribution au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (capacité d'accueil aux points de passage frontaliers et aux tronçons de frontières), afin de se conformer à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes;

### **Coopération interservices**

5. poursuive le développement de la coopération formelle avec la Douane dans le domaine des tâches de contrôle aux frontières et élabore des plans de coopération prévoyant des activités claires, l'échange d'informations et l'analyse des risques ainsi que des opérations conjointes;

### **Coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes**

6. adopte des mesures nationales garantissant la possibilité, pour les agents du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, d'être déployés sur le territoire danois en étant dotés de pouvoirs d'exécution et d'avoir accès aux bases de données pertinentes pour accomplir leurs missions;
7. utilise et partage les services offerts par Frontex, tels que la base de données des navires présentant un intérêt, les services de fusion et autres, pour développer et faciliter le contrôle aux frontières;

## **Analyses des risques**

8. veille à disposer d'effectifs suffisants pour réaliser des analyses des risques à l'échelle nationale, conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen);
9. produise régulièrement des analyses des risques aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique et diffuse ces analyses à tous les niveaux et auprès de toutes les autorités nationales participant au contrôle aux frontières; mette régulièrement à jour les profils de risque aux échelons national, régional et local;
10. harmonise les produits d'analyse des risques à l'échelon local avec le modèle d'analyse commune et intégrée des risques en y incluant les vulnérabilités et les incidences; augmente le nombre d'analystes formés affectés dans les aéroports de Copenhague et de Billund; dispense une formation spécialisée au personnel chargé de l'analyse des risques et veille à élaborer une méthode claire destinée à faciliter leur travail (par exemple, un manuel);
11. veille à ce que les garde-frontières aient une connaissance suffisante des profils de risque concernant les combattants terroristes étrangers;

## **Connaissance de la situation nationale et européenne et système d'alerte précoce – Eurosur**

12. veille à ce que le centre national de coordination dispose d'agents formés en nombre suffisant afin qu'il fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et s'acquitte de ses missions, comme l'exigent l'article 21, paragraphe 7 et l'article 21, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ainsi que les articles 15 et 16 du code frontières Schengen;
13. établit et utilise les couches «opérations» et «analyses» dans Eurosur, conformément à l'article 24, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (UE) 2019/1896;
14. établit un tableau de situation national cohérent et complet conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1896; instaure une coopération interservices fonctionnelle afin d'assurer une connaissance complète de la situation et des capacités de réaction appropriées;

## **Capacités nationales de contrôle aux frontières**

15. élabore et adopte, en application de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1896, un plan national de développement capacitaire fondé sur la contribution de toutes les autorités nationales participant au contrôle aux frontières;

## **Ressources humaines**

16. augmente d'urgence le nombre d'agents spécialisés afin de mettre efficacement en œuvre plusieurs fonctions se rapportant au contrôle aux frontières à l'échelle nationale (coordination stratégique, gouvernance de la gestion européenne intégrée des frontières, analyses des risques, connaissance de la situation, mise en œuvre d'Eurosur, approche stratégique des vérifications aux frontières maritimes et de la surveillance desdites frontières, mécanisme national de contrôle de la qualité, établissement de rapports cohérents sur l'évaluation de la vulnérabilité et autres), comme l'exige l'article 15 du code frontières Schengen;

17. veille à une planification stratégique cohérente et prévoit des ressources humaines suffisantes au niveau des districts pour l'exécution des tâches de contrôle aux frontières, comme l'exige l'article 15 du code frontières Schengen;
18. augmente le nombre d'agents formés à la détection de la fraude documentaire aux frontières maritimes dans tous les districts de police afin d'améliorer le niveau d'expertise en matière de fraude documentaire;

### **Éducation et formation**

19. améliore, au sein de la police nationale danoise, le contenu du programme national de formation au contrôle aux frontières en l'adaptant aux besoins des agents de première ligne, et veille à ce que la formation de base soit davantage harmonisée avec le tronc commun de formation de Frontex;
20. met en place un système cohérent et harmonisé de formation continue et spécialisée en matière de contrôle aux frontières aux niveaux national, régional et local, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code frontières Schengen; élabore la planification annuelle nationale et locale de la formation continue et spécialisée en matière de contrôle aux frontières en y incluant, entre autres, des programmes de formation destinés aux agents des première et deuxième lignes, des cours locaux sur les vérifications aux frontières et les vérifications documentaires, l'utilisation de matériel, la formation des garde-frontières civils et d'autres formations utiles en rapport avec le contrôle aux frontières;

### **Planification des mesures d'urgence**

21. complète le plan d'urgence en y ajoutant les éléments suivants: les seuils d'intervention, les canaux de communication, le partage d'informations avec les États membres voisins, les institutions et organisations européennes et internationales ainsi que les demandes d'informations provenant de ces derniers, les procédures de demande d'intervention rapide de Frontex, la liste des infrastructures qui pourraient servir de centres d'hébergement temporaire, les instructions permanentes régissant l'enregistrement, le filtrage, le débriefing des ressortissants de pays tiers et l'expression, par ces derniers, de l'intention de demander l'asile à la frontière, ainsi que les ressources financières;

### **Qualité des vérifications aux frontières et procédure y afférente**

22. veille à ce que la procédure de vérification des marins et des passagers soit menée conformément aux articles 11 et 19, lus en liaison avec l'annexe VI, point 3.1.1, du code frontières Schengen, en effectuant les vérifications à l'entrée et à la sortie concernant les marins et les passagers aux points de passage frontaliers maritimes, à l'embarquement ou au débarquement;
23. améliore la qualité des vérifications aux frontières aériennes et mette celles-ci en conformité avec l'article 8, paragraphes 2, 3 et 6, du code frontières Schengen, lus en liaison avec la directive 2004/38/CE, en améliorant la connaissance que les garde-frontières ont du code frontières Schengen, notamment en ce qui concerne les conditions d'entrée et le bon usage du matériel de vérification aux frontières;
24. veille à ce que la procédure de vérification des membres de l'équipage civil de navires qui embarquent sur un navire mouillant dans une rade ou en débarquent, ou encore pendant que ce navire fait route, ne se déroule que dans le port ou dans une zone prévue à cet effet, située à proximité immédiate du navire, conformément aux

articles 5 et 19 lus en liaison avec l'annexe VI, point 3.1.1, du code frontières Schengen;

25. fasse en sorte que des vérifications systématiques aux frontières maritimes extérieures danoises soient effectuées sur tous les navires de plaisance, comme l'exigent les articles 8 et 19, lus en liaison avec l'annexe VI, point 3.2.5, du code frontières Schengen; veille à ce que les navires de plaisance en provenance/à destination d'un pays tiers ne soient autorisés à mouiller qu'aux points de passage frontaliers, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen;
26. mette les procédures de vérification aux frontières concernant les mineurs, à l'aéroport d'Aarhus, en conformité avec l'article 20, lu en liaison avec l'annexe VII, points 6.1, 6.2 et 6.3, du code frontières Schengen, et renforce la formation spéciale des garde-frontières sur ce thème;
27. mette la procédure de refus d'entrée en conformité avec l'article 14, paragraphe 4, du code frontières Schengen en veillant à ce qu'un ressortissant de pays tiers auquel l'entrée a été refusée n'entre, en aucun cas, sur le territoire du Danemark;
28. mette le formulaire uniforme de refus d'entrée en conformité avec l'annexe V, Partie B, du code frontières Schengen et mette une liste d'avocats à la disposition des personnes auxquelles l'entrée a été refusée;
29. mette la pratique consistant à infliger des amendes aux transporteurs aériens en conformité avec la directive 2001/51/CE du Conseil et avec la directive 2004/82/CE du Conseil;
30. mette la procédure de délivrance de visas à la frontière en conformité avec l'article 35, paragraphe 1, et l'article 36, paragraphe 1, du code des visas en installant les équipements nécessaires et en organisant la formation du personnel; veille à ce que le formulaire de demande type soit utilisé conformément à l'article 11 et à l'annexe I du code des visas;
31. mette les procédures de vérification sur les personnes à bord de vols privés en conformité avec l'annexe VI, point 2.3.1, lu en liaison avec l'article 19 du code frontières Schengen, en veillant à recevoir des déclarations générales dûment remplies;

#### **Surveillance des frontières maritimes**

32. fasse en sorte que la surveillance des frontières maritimes soit effectuée conformément à l'article 13 du code frontières Schengen, si nécessaire en prévoyant, dans l'accord conclu entre la police nationale danoise et le commandement de la défense du Danemark, un champ d'application clair et des objectifs stratégiques; établisse des instructions permanentes, des lignes directrices, des plans d'action concrets ou toute autre méthode destinés à la surveillance des frontières maritimes aux fins de la gestion des frontières extérieures, conformément aux dispositions du code frontières Schengen;
33. procède à une analyse des risques pour la surveillance des frontières maritimes conformément au modèle d'analyse commune et intégrée des risques, comme l'exige l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes;
34. veille à un échange systématique et régulier de données entre la police nationale danoise et le commandement de la défense du Danemark aux fins de la surveillance des frontières maritimes afin d'établir un tableau national de situation maritime qui

soit complet et exhaustif; diffuse celui-ci auprès des autorités nationales compétentes au niveau central et au niveau des districts;

35. organise pour la police nationale danoise et le commandement de la défense du Danemark une formation à la surveillance des frontières maritimes en fonction des rôles respectifs qu'ils assument en la matière, conformément à l'article 16 du code frontières Schengen;

#### **Aéroport de Copenhague**

36. assure une planification adéquate et un recours rationnel aux agents de première ligne à l'aéroport de Copenhague afin de favoriser la fluidité des flux de passagers et de disposer de délais suffisants pour permettre des vérifications efficaces aux frontières;
37. veille à ce que des policiers expérimentés qui possèdent l'expertise professionnelle nécessaire pour mener à bien la grande variété des missions de la garde-frontières soient affectés en nombre suffisant à l'aéroport de Copenhague;

#### **Port de Copenhague**

38. mette les vérifications sur les marins se rendant à terre en conformité avec l'article 20 lu en liaison avec l'annexe VII, point 3, du code frontières Schengen, en vérifiant s'ils sont en possession d'un livret de marin;
39. suspende, en application de l'article 19 et de l'annexe VI, points 3.2.2 et 3.2.3, du code frontières Schengen, la pratique consistant à prendre des décisions de refus d'entrée à l'égard des personnes ne pouvant être admises qui ne quittent pas le navire de croisière et ne demandent pas à avoir accès au territoire;

#### **Port d'Esbjerg**

40. fasse en sorte que les garde-frontières effectuent des vérifications fondées sur les risques en ce qui concerne les moyens de transport et leurs parties intérieures en procédant à une inspection physique et en utilisant du matériel technique spécial ou en recourant à des équipes canines, conformément à l'article 19, lu en liaison avec l'annexe VI, point 3.2.9 g), du code frontières Schengen; veille à ce que les garde-frontières aient accès aux profils et indicateurs de risque afin qu'ils puissent identifier convenablement les risques en matière d'immigration illégale et de criminalité transfrontalière en lien avec le transport par camion.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*